

PLANIFICATIONS REGIONALES**U.10**

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

LIGNE DIRECTRICE
GOUV.3 Renforcer la planification régionale

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Délégué aux affaires communales
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

OBJECTIFS

- Garantir un développement équilibré, cohérent et transversal à l'échelle des espaces fonctionnels ;
- Organiser, à un niveau intercommunal voire régional, l'utilisation du sol de manière rationnelle ;
- Mutualiser les ressources pour favoriser les économies d'échelle ;
- Permettre aux petites communes de disposer de moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les trois pôles régionaux de Delémont, Porrentruy et Saignelégier élaborent un plan directeur régional.

Le périmètre du pôle régional de Delémont reprend la délimitation spatiale du syndicat d'agglomération, conformément au principe d'aménagement 4 de la fiche U.10.1.

Concernant les pôles régionaux de Porrentruy et de Saignelégier, il revient aux communes de proposer une délimitation spatiale du pôle régional, d'en justifier les contours et de les proposer au canton, qui en vérifie le bien-fondé. Certaines communes, par leur fonctionnement, sont intimement liées au cœur de pôle. Dès lors, elles font partie du pôle régional. Il s'agit des communes suivantes :

- Pôle régional de Porrentruy :
 - Alle
 - Courgenay
 - Courtedoux
 - Fontenais
- Pôle régional de Saignelégier
 - Le Noirmont
 - Les Breuleux

D'autres communes peuvent également faire partie de ces deux pôles régionaux en raison de leur proximité géographique et du lien plus ou moins étroit qu'elles entretiennent avec le cœur de pôle.

2. Les villages et pôles industriels relais ont la possibilité de définir leur propre plan directeur régional. Le cas échéant, il revient aux communes concernées de proposer un territoire régional hors des pôles régionaux, d'en justifier les contours et de les proposer au canton, chargé d'en vérifier le bien-fondé.

VOIR AUSSI

U.01

U.10.1

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

PLANIFICATIONS REGIONALES

U.10

<p>Ces communes ont également la possibilité d'intégrer le plan directeur régional d'un pôle régional dont la délimitation spatiale peut prendre en compte tout ou une partie du district.</p> <p>3. Le plan directeur régional, conformément à l'article 75f de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1), est structuré selon les cinq domaines que traite le plan directeur cantonal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti b) transports et communications c) nature et paysage d) environnement e) approvisionnement et gestion des déchets <p>D'autres thèmes peuvent compléter le plan directeur régional (développement économique, tourisme, etc.).</p> <p>Le périmètre d'action du plan directeur régional peut être évolutif en fonction des thématiques traitées.</p>	
<p>4. Les perspectives démographiques et économiques de la région sont inscrites dans le plan directeur régional. Elles correspondent aux perspectives figurant à la fiche U.01. La répartition de la population et des emplois entre les communes concernées est précisée dans le plan directeur régional. L'accueil de nouveaux habitants et emplois s'oriente en priorité dans les zones à bâtir existantes.</p>	U.01
<p>5. Les répercussions en termes de développement territorial d'un équipement ou d'une installation publique dépassent bien souvent les limites communales. La répartition et la localisation de ces infrastructures au sein de la région sont réglées dans le plan directeur régional.</p>	U.07
<p>6. Le canton peut apporter un appui technique, méthodologique et financier à l'élaboration des plans directeurs régionaux.</p>	

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) vérifie, avec le Délégué aux affaires communales, la pertinence du périmètre de la région ;
- b) accompagne l'élaboration des planifications régionales ainsi que leur mise en œuvre et assure la coordination avec les services cantonaux concernés ;
- c) collabore en tant que représentant de l'Etat au Comité de la région ;
- d) assure les liens entre la région et le canton et coordonne les intérêts en présence ;
- e) vérifie la conformité des planifications régionales avec les principes d'aménagement du plan directeur cantonal ;
- f) vérifie la conformité des projets d'aménagement local avec les principes des planifications régionales ;
- g) peut octroyer une subvention pour l'établissement des plans directeurs régionaux via le fonds cantonal de compensation basé sur l'article 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700).

PLANIFICATIONS REGIONALES

U.10

Le Délégué aux affaires communales vérifie, avec le Service du développement territorial, la pertinence du périmètre de la région.

NIVEAU REGIONAL

Les pôles régionaux de Delémont, Porrentruy et Saignelégier ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour disposer d'un plan directeur régional en vigueur.

Les orientations et prescriptions fixées par le concept cantonal de gestion des zones d'activités sont reprises dans les planifications régionales.

Les régions recourent à une planification agricole lorsque l'impact agricole est important (amélioration structurelle d'envergure, projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.).

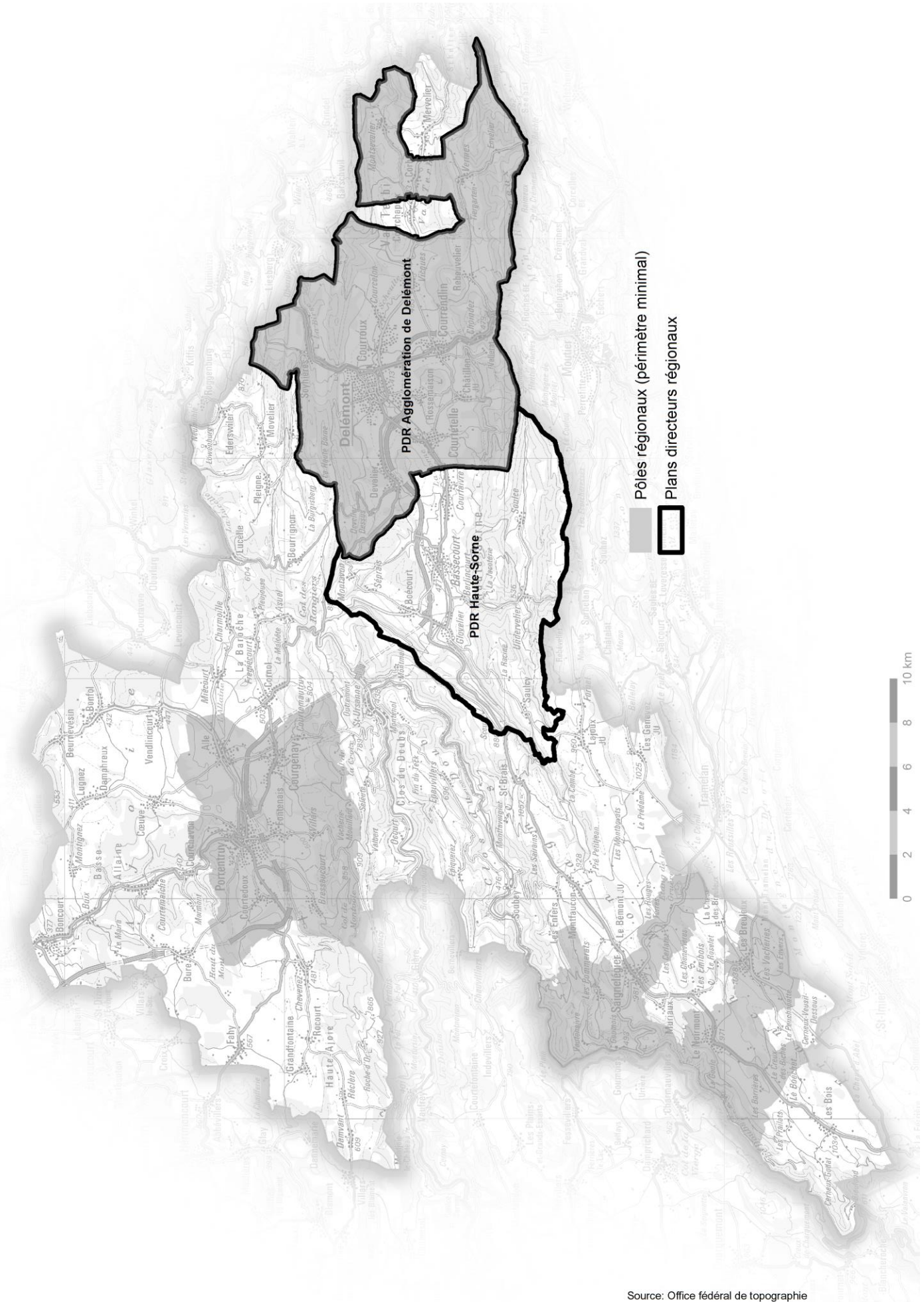
NIVEAU COMMUNAL

Les communes ne faisant pas partie d'un pôle régional sont encouragées à établir une collaboration régionale avec les communes proches, géographiquement et fonctionnellement (les zones à bâtir devant être coordonnées au-delà des frontières communales - article 15, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire - LAT, RS 700). La constitution d'un bureau technique ou le recours à un mandataire qualifié contribue au développement de compétences professionnelles au sein de ces régions.

Les communes concernées s'engagent à traduire les planifications régionales dans leur plan d'aménagement local et à réaliser les projets d'action qu'elles contiennent.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) (2012), La planification dans les espaces fonctionnels, Berne.
- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2012), La collaboration intercommunale : facteur décisif de succès de la mise en œuvre des plans régionaux et des schémas d'agglomération. Essai sur la pratique de la gouvernance territoriale en Suisse romande, Lausanne.
- Office fédéral de la statistique (2014), L'espace à caractère urbain en Suisse en 2012 : Une nouvelle définition des agglomérations et d'autres catégories d'espace urbain, Neuchâtel.



Pôles régionaux (périmètre minimal)

Plans directeurs régionaux

